



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Biot  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e  
V I L L E D E B I O T  
E X T R A I T D U R E G I S T R E  
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 18 SEPTEMBRE 2024	SÉCURITÉ - JPD/FG
N° d'enregistrement AM / 2024 / 278	ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant révision générale du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour Le Maire par délégation. 
LA PUBLICATION EN LIGNE Le	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE Le	

Le Maire de la commune de BIOT,

*Vu le Coe général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-3, R.731-1 à R.731-4 et R.731-8 à D.731-14,  
Vu le décret n°2022-1532 du 08 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,  
Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2022 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1059 en date du 06 décembre 2017 portant approbation du règlement départemental de vigilance et d'alerte (RDVA),*

*Vu la délibération DCM n°2-02 en date du 16 avril 2009 approuvant le Plan Communal de Sauvegarde,  
Vu la délibération DCM n°2016/198/0-03 en date du 16 septembre 2016 relative à la révision du Plan Communal de Sauvegarde,  
Vu l'arrêté municipal n°AM/2016/253 en date du 30 septembre 2016, portant mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde,  
Vu l'arrêté municipal n°AM/2018/016 en date du 31 janvier 2018, portant mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde,*

*Vu l'arrêté municipal n°AM/2023/297 en date du 15 septembre 2023, portant mise en révision du Plan Communal de Sauvegarde,  
Vu l'information du conseil municipal en séance du 28 septembre 2023,  
Vu l'arrêté municipal n°AM/2024/116 en date du 28 mars 2024, portant mise à jour partielle du Plan Communal de Sauvegarde,*

*Considérant qu'en application de l'article R.731-8 du Code de la sécurité intérieure le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé d'une part en fonction de la connaissance et l'évolution des risques et d'autre part dans un délai ne pouvant excéder 5 ans,*

*Considérant que l'approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations est intervenue le 27 juin 2022,*

Considérant, par ailleurs, que le Plan Communal de Sauvegarde a été révisé en dernier lieu le 31 janvier 2018,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réviser le Plan Communal de Sauvegarde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Les dispositions du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) issues de l'arrêté municipal n°AM/20218/016 en date du 31 janvier 2018 sont abrogées.

### **ARTICLE 2**

Le Plan Communal de Sauvegarde prend en compte les risques d'inondation et d'incendies de forêt auxquels le territoire de la commune de Biot est plus particulièrement exposé. Il est néanmoins étendu à d'autres risques qu'ils soient d'origines naturels, technologiques, accidentels ou terroristes.

### **ARTICLE 3**

Le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population face aux risques connus et limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire communal.

### **ARTICLE 4**

Le Plan Communal de Sauvegarde est composé des documents joints en annexe :

- 1/ L'état des risques ;
- 2/ L'identification des enjeux ;
- 3/ L'organisation de la Cellule de Crise Communale ;
- 4/ La mise en œuvre du PCS ;
- 5/ Les fiches réflexes en fonction des risques ;
- 6/ L'annuaire.

Le Plan Communal de Sauvegarde est complété par un ensemble de documents pratiques, internes à l'organisation communale qui peuvent évoluer pour accompagner les intervenants dans la gestion de crise.

### **ARTICLE 5**

Le Plan Communal de Sauvegarde tel qu'annexé est un guide d'actions. Le Maire en vertu de l'article L2212-3 du Code générale des collectivités territoriales, demeure juge et responsable des adaptations imposées par les circonstances.

### **ARTICLE 6**

Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

### **ARTICLE 7**

Le Maire active le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 8**

Le Plan Communal de Sauvegarde sera actualisé le cas échéant, pour tenir compte de l'évolution de la connaissance des risques et adapter l'organisation de l'action communale au regard des retours d'expérience de gestion de crises et de l'évolution des moyens humains et techniques, et sera révisé dans un délai qui ne peut excéder 5 ans.

## **ARTICLE 9**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

## **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valbonne
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Chef de Centre de Secours et d'Incendie de Biot,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Biot.

## **ARTICLE 5**

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 18 septembre 2024

Le Maire,



Jean-Pierre DERMIT  
Conseiller Départemental  
Vice-président de la CASA

Pièces jointes :

- 1/ L'état des risques ;
- 2/ L'identification des enjeux ;
- 3/ L'organisation de la Cellule de Crise Communale ;
- 4/ La mise en œuvre du PCS ;
- 5/ Les fiches réflexes en fonction des risques ;
- 6/ L'annuaire.